



RÈGLEMENT N° 552-6

RÈGLEMENT NUMÉRO 552-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Avis de motion – 4 septembre 2019
Adoption du projet de règlement – 4 septembre 2019
Résolution # 13-09-2019
Avis public – 10 septembre 2019
Assemblée de consultation – 2 octobre 2019
Adoption du Règlement – 4 décembre 2019
Certificat de la MRC : 20 décembre 2019
Promulgation – 6 janvier 2020

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mercredi, 4 décembre 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents :

Le maire et président d'assemblée, monsieur Mario St-Pierre;
Mesdames les conseillères, Geneviève Hébert et Sylvie Guévin;
Messieurs les conseillers, Luc Darsigny et Walter Hofer, Pierre Blais et Jean Pinard.

Également présent :

Le directeur général et greffier, M. Claude Gratton.

08-12-2019 **7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 552-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de gérer la qualité de certaines interventions sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend soumettre au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA les demandes de permis visant les projets de construction d'habitations dans la zone numéro 149, correspondante au site de l'ancienne meunerie ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée du 4 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 2 octobre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer

les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Sur proposition de Jean Pinard, appuyée par Pierre Blais, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le règlement 552-6 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5, relatif aux zones concernées pour l'application du règlement sur les PIIA, est modifié par l'ajout de la zone numéro 149.

ARTICLE 3

Les articles suivants sont ajoutés au règlement.

« 11.0 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES DANS LE CAS D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'HABITATION DANS LA ZONE NUMÉRO 149

11.1 Objectifs

- Avoir une vue d'ensemble du projet de redéveloppement.
- Favoriser un projet de redéveloppement de qualité.
- S'assurer que les caractéristiques des habitations (implantation, volumétrie, architecture) permettent une intégration harmonieuse au milieu environnant.
- Favoriser une présence importante de verdure et d'aménagements paysagers pour les espaces libres extérieurs.

11.2 Critères d'évaluation

- Les plans soumis illustrent une vue d'ensemble du développement projeté sur le site : lotissement, types d'habitations, modèles

architecturaux proposés, localisation des aires de circulation et de stationnement, aménagements paysagers et plantations projetés, espaces prévus pour les conteneurs, pour l'entreposage de la neige, etc.

- Le plan d'ensemble de toutes les habitations projetées mise sur la similitude des composantes architecturales, des matériaux et des couleurs des revêtements extérieurs.
- Tout mur donnant sur une voie publique de circulation doit recevoir un traitement architectural particulier (matériau de revêtement extérieur, fenestration, saillie, etc.) s'apparentant à un mur de façade. À cet égard l'utilisation marquée des matériaux de revêtement extérieur employés sur le mur de la façade principale est favorisée.
- L'implantation des bâtiments doit être planifiée de manière à ne pas créer de discordance dans l'alignement des constructions existantes et projetées.
- La volumétrie des nouvelles constructions doit s'inscrire dans une continuité harmonieuse par rapport à la trame bâtie existante.
- Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment doit être limité.
- L'utilisation de matériaux de qualité, tels le bois et la brique, est favorisée.
- Les matériaux utilisés sur un même bâtiment doivent être de qualité comparable.
- Les couleurs doivent être sobres et s'harmoniser entre elles. Les couleurs employées sur chaque bâtiment doivent s'inscrire dans une continuité englobant l'ensemble des constructions du site.
- L'enfouissement des fils des réseaux électriques et de communications est favorisé.
- Les aires de dégagement, par rapport à la rue et aux autres lignes de propriété, doivent être suffisantes pour permettre la création d'îlots de verdure significatifs.

- La cour avant doit comporter des aménagements paysagers significatifs (aires de verdure, plantations d'arbres et d'arbustes) qui contribuent à l'image de qualité du projet.
- L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adoptée

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
PAR:**

**_____
CLAUDE GRATTON, GREFFIER**